

Flash info - Travail des mineurs

Septembre 2025

Texte alternatif décrivant l'infographie « Flash info - Travail des mineurs ».

1. Quels jeunes peuvent travailler ?

Les règles varient selon la tranche d'âge du jeune travailleur.

➤ Moins de 14 ans

Principe :

Interdiction d'employer des jeunes travailleurs de moins de 16 ans.

Exceptions : Il est possible de travailler dans certains secteurs spécifiques :

- Entreprise de spectacles, cinéma, radiophonie, télévision ou enregistrements sonores.
- En tant que mannequin.
- Entreprise ou association de compétitions de jeux vidéo.

Formalité :

Le représentant légal doit effectuer une demande d'autorisation administrative auprès de l'inspection du travail.

➤ 14 - 16 ans

Principe :

Le travail est autorisé uniquement pendant les vacances scolaires et sous certaines conditions :

- La durée des vacances doit être d'au moins 14 jours.
- Le jeune doit bénéficier d'un repos continu d'une durée au moins égale à la moitié de la durée totale des vacances.
- Il doit s'agir de travaux légers sans risque pour sa sécurité, sa santé ou son développement.

Formation :

Possible en alternance si la classe de 3ème est terminée.

Formalité :

L'employeur doit demander une autorisation administrative à l'inspection du travail 15 jours avant et obtenir l'accord du représentant légal.

➤ 16 - 18 ans

Principe :

Possibilité de travailler, car 16 ans est l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Attention : La nature des travaux est réglementée.

Certains travaux qualifiés de dangereux sont interdits (sauf dérogations possibles).

2. Durée de travail et repos : Comparatif par âge

Note : La durée de travail ne peut être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire applicable aux salariés adultes de l'établissement.

Thème	14 à 16 ans	16 à 18 ans
Durée hebdomadaire	35 heures. Pas de dérogation.	35 heures. Dérogation de droit possible (selon secteurs).
Durée quotidienne max	7 heures. Pas de dérogation.	8 heures. Dérogation de droit et sur autorisation de l'inspecteur du travail.
Temps de pause	30 minutes après 4h30 de travail ininterrompu.	30 minutes après 4h30 de travail ininterrompu.
Heures supplémentaires	Pas d'heures supplémentaires.	Pas d'heures supplémentaires. Dérogations exceptionnelles demandées à l'inspection du travail.
Repos quotidien	14 heures consécutives minimum.	12 heures consécutives minimum.
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (dont le dimanche). Pas de dérogation.	2 jours consécutifs (dont le dimanche). Dérogations conventionnelles possibles.
Travail de nuit	Interdiction entre 20h et 6h.	Interdiction entre 22h et 6h. Dérogation de droit et sur autorisation de l'inspecteur du travail.
Travail jour férié	Interdiction.	Interdiction. Dérogations possibles dans certains secteurs (HCR, boucherie, etc.).
Travail dimanche	Interdiction.	Interdiction. Sauf exception si apprenti dans un secteur concerné (HCR, boulangerie...).

3. Rémunération

Règle de base : Application du SMIC et des éventuelles dispositions conventionnelles.

Abattement sur le SMIC : Un abattement est possible selon l'âge :

- Jeune de moins de 17 ans : 20%.
- Jeune entre 17 et 18 ans : **10%**.

Exception à l'abattement : L'abattement cesse d'être applicable lorsque le jeune a acquis **6 mois de pratique professionnelle** dans la branche d'activité.

Précisions :

- Pas d'abattement sur les minimums conventionnels (sauf clause contraire).
- Il existe des barèmes spécifiques pour les alternants et les stagiaires.
- Paiement du salaire : Virement sur le compte du salarié ou sur un compte dont il est co-titulaire.
- Indemnité de précarité : Non due pour un CDD durant les vacances scolaires/universitaires.

4. Formalités et sanctions

➤ **Formalités administratives**

- **Santé** : Visite d'information et de prévention obligatoire avant la prise de poste.
- **Contrat** : Signature du contrat de travail par le représentant légal (sauf si le jeune est émancipé).
- **Autorisations** : Certaines professions requièrent des autorisations de l'inspection du travail avant le début d'activité.
- **Effectif** : Les mineurs font partie de l'effectif (sauf exclusion liée à la nature du contrat).
- **Élections** : Ils sont électeurs au CSE à partir de 16 ans révolus.

➤ **Sanctions**

En cas de non-respect de la réglementation :

- Des **amendes** et des **peines d'emprisonnement** sont applicables selon l'infraction (âge, travail de nuit...).
- Le versement de **dommages et intérêts** est également possible.